

Les avantages de l'obtention d'une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé

- Primordiale pour les personnes en situation de handicap ou en difficulté de santé au travail ou dont l'état de santé risque d'évoluer.
- Est un moyen de prévention d'une probable désinsertion professionnelle. Elle permettra, entre autre, la mise en place de conditions de travail adaptées pour chaque situation.
- L'obtention d'une RQTH permet aux agents de faciliter la mise en place de mesures spécifiques tout au long de leur carrière. Ces aménagements et exceptions sont applicables dans les trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière).
- Il est donc dans l'intérêt de l'agent de se déclarer le plus tôt possible pour pouvoir anticiper et éviter les situations de rupture professionnelle et bénéficier au mieux de ses droits, notamment en matière de retraite.

Prise en compte personnalisée des besoins de l'agent. Elle permet notamment :

I/ Une attention particulière du médecin du travail

Un contrôle médical renforcé permet à l'agent d'être consulté annuellement et non tous les 2 ans (dans un cas général) par le médecin du travail.

- Mesures spécifiques d'aménagements pourront en découler :

❖ **Des aménagements d'horaires** (aménagements d'horaires individualisés, temps partiel de droit à la demande de l'agent...),

Un agent RQTH peut ainsi demander des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi. Cette mesure devra néanmoins être compatible avec les nécessités du fonctionnement de son service.

Il peut également bénéficier d'un temps partiel de droit à sa demande, après avis du médecin de prévention ou du travail.

❖ **Aménagements matériels ou organisationnels**

Le médecin du travail peut solliciter notamment :

- l'intervention d'un expert (ergonome...),
- aides techniques (équipement du lieu de travail, outils bureautiques...)
- aides humaines (rémunérations d'auxiliaires de vie professionnelles...),
- formations spécifiques permettant de compenser le handicap, aider au maintien dans l'emploi ou à la reconversion professionnelle.

Le **Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique** (FIPHFP) peut permettre d'aider financièrement la mise en place des préconisations. Le **catalogue des aides mobilisables est téléchargeable sur le site www.fiphfp.fr**.

II/ Une Priorité à la mobilité

- **Priorité à la mutation** à condition que cette demande de mutation soit compatible avec le bon fonctionnement du service et que les compétences de l'agent correspondent au poste.

Dans le **cas où les possibilités de mutation seraient insuffisantes dans leurs corps**, ils peuvent, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service et de leur situation particulière, bénéficier en priorité des procédures de détachement ou de mise à disposition auprès d'une autre administration.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article 54 - Modifié par [LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 2](#)

En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et **les fonctionnaires handicapés** relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 323-3](#) du code du travail.

III/ LE DEPART A LA RETRAITE ANTICIPEE

Article 36 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014

Un départ à la retraite anticipé est possible à partir de 55 ans pour un fonctionnaire Reconnu en Qualité de Travailleur Handicapé (Circulaire n°2015/31 du 27 mai 2015).

Pour y prétendre, l'agent doit avoir :

- 1- Un taux d'incapacité permanente

Depuis le 1er janvier 2015, la condition d'incapacité à remplir pour bénéficier d'un départ anticipé fonctionnaire handicapé est modifiée : le taux d'incapacité permanente est abaissé de 80% à 50% et la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est plus prise en compte pour les périodes situées après le 31 décembre 2015 (**décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014, article 10**).

- 2- Cotisé une durée minimale de trimestres.
- 3- Justifié d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation

Celles-ci se déterminent en fonction de sa date de naissance et de l'âge auquel l'agent souhaite demander sa retraite. Pour de plus amples informations, veuillez cliquer sur [ce lien](#).

De plus, une majoration pour les fonctionnaires Reconnu en Qualité de Travailleur Handicapé peut être accordée lors du versement de la pension. La CNRACL définira celle-ci en fonction du taux qu'elle aura reconnu à l'agent (**Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 article 24 bis**).